



# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CABANASSE

SEANCE DU SAMEDI 29 JUIN 2024

Convocation le 24 juin 2024

Affichage le 07 OCT 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le samedi vingt-neuf juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, dument convoqués le lundi vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis, Salle de la Mairie, sous la présidence de Madame Christine COLOMER, Maire en exercice.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 05 avril 2024
2. Convention entre la commune de La Cabanasse et le SIAEPA du Cambre d'Aze relative à la répartition du coût des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées de la rue de la Poste à La Cabanasse
3. Convention entre les communes de Saint-Pierre-Dels-Forcats, La Cabanasse et Mont-Louis et le SIAEPA du Cambre d'Aze relative à la répartition du coût des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable (adduction et distribution) et d'eaux usées de la place des Forains à Saint-Pierre-Dels-Forcats
4. Contrat d'acquisition de solutions logicielles pour collectivités locales – COSOLUCE
5. Attribution marché de maîtrise d'œuvre
6. Autorisation au Maire pour ester en justice

**Membres présents :** COLOMER Christine, POLATO Serge, GAUMOND Stéphane, FOLIARD Annick, GARRIGOLAS Jérôme, PARENT Karine, VERDAGUER Céline, LECARPENTIER Marie-Madeleine.

**Membres absents ayant donné procuration :** CLERCH Xavier procuration à POLATO Serge, VILLENEUVE Amandine procuration à GAUMOND Stéphane, FOUGERE Jean-Pierre procuration à COLOMER Christine.

**Membres absents (non excusés) :** DELCASSO François, JULIEN Jean-Pierre, CANTO Daniel.

La présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un **secrétaire pris au sein du conseil**.

Le conseil municipal a désigné, pour remplir les fonctions de secrétaire Karine PARENT.

## **I. VALIDATION DU PROCES-VERBAL DU 05 AVRIL 2024**

Envoi du procès-verbal de la séance du 05 avril 2024 avec la convocation :

⇒ Des commentaires ou des observations ?

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **ADOPTER** le procès-verbal.

**Mise aux voix :** Unanimité (11 voix)

## **II. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LA CABANASSE ET LE SIAEPA DU CAMBRE D'AZE, RELATIVE À LA RÉPARTITION DU COUT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES DE LA RUE DE LA POSTE À LA CABANASSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la convention entre la commune de La Cabanasse et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Cambre d'Aze, relative à la répartition du coût des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées de la rue de la Poste à La Cabanasse et, approuvée par délibération n°2024/006 du 8 février par le Comité Syndical ;

Considérant que le montant estimatif des travaux est de 44 063,40 euros hors taxes, selon le détail suivant :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité*

Dépense	Montant en € HT
Travaux de terrassement et de fourniture et pose (devis Comas) EAU POTABLE	20 602,50
Travaux de terrassement et de fourniture et pose (devis Comas) EAUX USÉES	17 987,50
Essais de fin de chantier EAUX USÉES	2 619,00
Plans de récolement	1 495,00
Main d'œuvre (N. Falgaronne)	1 359,40
<b>Total</b>	<b>44 063,40</b>

Considérant que la demande de subventions au Conseil Départemental et à l'Agence de l'Eau sera effectuée au plus vite ;

Considérant que la commune s'engage à payer le montant total des travaux, y compris la main d'œuvre du technicien du SIAEPA, déduction faite des subventions, même si le montant estimatif des travaux venait à être dépassé, dans la limite d'un dépassement de 10% maximum. Dans le cas d'un dépassement plus important, un avenant à la convention serait établi ;

Considérant que le SIAEPA présentera un ou plusieurs titres de recettes à la commune, accompagnés des factures correspondantes et d'un tableau récapitulatif. Les montants présentés seront toutes taxes comprises. La commune règlera la totalité des frais ;

Considérant qu'une fois les subventions versées et la TVA récupérée, le SIAEPA remboursera les montants correspondants à la commune ;

Considérant que la convention prend effet à la date de sa signature, et prendra fin de fait à l'échéance de la période de parfait achèvement des travaux.

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **APPROUVER** les termes de la convention entre la commune de La Cabanasse et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Cambre d'Aze, relative à la répartition du coût des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées de la rue de la Poste à La Cabanasse
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ;
- **CHARGE** Madame le Maire, ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Mise aux voix :** Unanimité (11 voix)

**III. CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS, LA CABANASSE ET MONT LOUIS, ET LE SIAEPA DU CAMBRE D'AZE, RELATIVE À LA RÉPARTITION DU COUT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE (ADDITION ET DISTRIBUTION) ET D'EAUX USÉES AUTOUR DE LA PLACE DES FORAINS À SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la convention (annexe 1) entre les communes de de Saint-Pierre-Dels-Forcats, La Cabanasse et Mont-Louis, et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Cambre d'Aze, relative à la répartition du cout des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable (adduction et distribution) et d'eaux usées autour de la place des forains à Saint-Pierre-Dels-Forcats, approuvé par délibération n°2024-011 du 9 avril 2024 par le Comité Syndical (annexe 2) ;

Considérant que les communes s'engagent à payer les montants suivants des travaux :

Commune	Montant de la participation (€ HT)	Montant de la participation (€ TTC)	Explications
Saint-Pierre-Dels-Forcats	194 902,73	233 883,28	100% de la distribution 100% des eaux usées
La Cabanasse	19 502,72	23 403,26	Adduction au prorata des volumes distribués sur la commune : 123 706 m3 en 2023 (hors Perche)
Mont-Louis	3 554,46	4 265,35	Adduction au prorata des volumes distribués sur la commune : 22 546 m3 en 2023

Considérant la modification des travaux du réseau d'adduction principale est rendue nécessaire pour les travaux d'aménagement du parking des Forains. La commune de La Cabanasse et de Mont-Louis participent à ces travaux au prorata des volumes distribués ;

Considérant que les communes s'engagent à payer également les plus-values pour raison technique validée par le maître d'œuvre, dans la limite d'un dépassement de 10 % des montants mentionnées ci-dessus. Suite à un changement d'une vanne papillon, le dépassement financier est plus important, un avenant à la convention est en cours d'établissement ;

Considérant que la convention prendra effet à la date de sa signature, et prendra fin de fait à l'échéance de la période de parfait achèvement des travaux ;

Considérant que la convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties, sachant que toute révision devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties ;

Considérant que le SIAEPA présentera une ou plusieurs titres de recettes aux communes, accompagnés des factures correspondantes et d'un tableau récapitulatif. Que les communes régleront la totalité des frais réels toutes taxes comprises, dans un délai de quinze jours ;

Considérant que le SIAEPA pourra donc payer en suivant les entreprises, dans un délai de quinze jours également ;

Considérant qu'une fois les subventions versées, le SIAEPA remboursera le montant correspondant aux communes, dans un délai de trente jours ;

Considérant qu'une fois la TVA récupérée, ou bien si le SIAEPA dispose de la trésorerie suffisante auparavant, il remboursera le montant correspondant à la commune, dans un délai de trente jours ;

⇒ **Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **APPROUVER** les termes de la convention entre les communes de de Saint-Pierre-Dels-Forcats, la cabanasse et Mont-Louis, et le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) du Cambre d'Aze, relative à la répartition du cout des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable (adduction et distribution) et d'eaux usées autour de la place des forains à Saint-Pierre-Dels-Forcats ;
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention et les avenants ;
- **CHARGE** Madame le Maire, ou toute personne habilitée par elle, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Mise aux voix : Unanimité (11 voix)**

#### **IV. CONTRAT D'ACQUISITION DE SOLUTIONS LOGICIELLES POUR COLLECTIVITES LOCALES - COSOLUCE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-16° et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2122-8 ;

Considérant le changement de prestataire de solutions logicielles pour la mairie ;

Considérant la proposition financière de la SAS COSOLUCE du sise 20 rue Johannes Kepler à Pau (64000) pour la réalisation de l'acquisition du contrat d'abonnement au Pack Premium offert jusqu'au 21 décembre 2024 pour un démarrage en juin 2024, associé au Pack TDT avec l'interface Chorus et DSN et interface du progiciel COSOLUCE ;

Considérant que le système de tarification privilégie l'abonnement et englobe : le droit d'usage des progiciels, la maintenance réglementaire et évolutive, les mises à jour en ligne et l'assistance téléphonique sur les progiciels, la télétransmission et le Tchat ;

⇒ **Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat avec la société SAS COSOLUCE, domiciliée 20 rue Johannes Kepler à PAU (64000) pour l'acquisition de solutions logicielles et réalisations de prestations associées pour la mise en œuvre du progiciel COSOLUCE ;
- **CHARGE** Madame le Maire de prendre toutes les dispositions administratives nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.

**Mise aux voix : Unanimité (11 voix)**

#### **V. ATTRIBUTION MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-16° et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article 28 ;

Considérant que la commune a lancé une consultation le 24 mai 2024 dans le cadre du marché de travaux des réseaux secs (extension, enfouissement éclairage public et communication) ;

Considérant que trois entreprises ont été consultées : AGT à Prades (66500), COGEAM à Perpignan (66100) et GEO PYRÉNÉES à Formiguères (66210) ;

Considérant que seule l'entreprise AGT a déposé une offre le 10 juin 2024 pour un total de 5% par éléments de mission ;

⇒ Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **RETENIR** l'offre de l'entreprise AGT domiciliée à Prades pour un total de 5% par élément de mission (AVP 1%, PRO 1,5%, VISA 0.25%, DET 2%, AOR 0,25%)
- **AUTORISER** Madame Le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision

**Mise aux voix : Unanimité (11 voix)**

#### **VI. AUTORISATION AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-16° et L.2132-1 ;

Considérant la déclaration préalable présentée par le 07 mars 2024 par la SAS MAJENGA, représentée par Julien SAMSON, demeurant 280 rue J.Watt, lieu-dit Tecnosud 1 à Perpignan (66100) et, concernant un projet de division en 4 lots pour construire sur un terrain situé rue des Narcisses à La Cabanasse (66210) ;

Considérant l'arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de La Cabanasse du 02 avril 2024 ;

Considérant que la société SAS MAJENGA a présenté une requête devant le Tribunal Administratif de Montpellier attaquant la décision d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune référencée DP 066 027 24 D0006 du 02 avril 2024 ;

Considérant que les parties souhaitent s'entendre pour recourir à une médiation et dont la juridiction sera en charge de l'organisation ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice ;

⇒ Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Il est proposé au Conseil Municipal de :**

- **AUTORISER** le Maire à représenter la commune en défense dans cette instance devant le Tribunal Administratif de Montpellier ;
- **AUTORISER** et **DESIGNER** Maître Gilles Margall, avocat au barreau des Pyrénées Orientales, dont le siège social sis 5 rue Henri Guinier 34000 Montpellier, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire et conformément au contrat ;
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention d'honoraires avec l'avocat, dès lors que la commune est garantie par une assurance de protection juridique, auprès de la compagnie Groupama.

**Mise aux voix : Unanimité (11 voix)**

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 00

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus

Le secrétaire,



Le Maire,

